

# **GE\_GERICHTE ATA/1420/2024 vom 3. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1420\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1420_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1420/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1420/2024 del 3 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours ayant été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, il est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

A qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA).

#### **E. 2.1**

Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours. Son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATA/293/2016 du 5 avril 2016 consid. 5 et les références citées). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, exigence qui s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 138 II 42 consid. 1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

#### **E. 2.2**

La chambre administrative est, de par la loi, uniquement autorité de recours, et ne peut rendre des avis juridiques, ni commenter ou expliciter les décisions de l'administration (ATA/557/2024 du 7 mai 2024 consid. 2.2 ; ATA/965/2020 du 29 septembre 2020 consid. 5).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, le litige portait sur le refus de l'OCPM de délivrer au justiciable une autorisation d'établissement. Celui-ci l'a obtenue par décision du 4 octobre 2024. En conséquence, si au moment du dépôt du recours, le 19 août 2024, il existait un intérêt pratique, pour l'administration, à l'annulation du jugement, tel n'est plus le cas depuis le 4 octobre 2024. Conformément à la loi et à la jurisprudence précitée, la chambre administrative ne peut rendre des avis juridiques, utiles pour d'autres situations similaires en l'absence d'intérêt actuel dans le présent recours. Celui-ci est dès lors sans objet.

### **E. 3**

En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours. Il

- 5/7 - A/938/2024 ne sera dès lors pas réclamé d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, l'intimé n'indiquant pas avoir encouru de frais (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.